



:Fribourg, mai 2024

Fusions de communes entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2027

Procédure et calendrier

	Procédure	Législation	Délais
1.	Les communes établissent un projet de convention de fusion en vue de l'examen préalable.		
2a.	Examen préalable du projet de convention Le projet de convention de fusion signé est transmis au Service des communes (SCom) pour examen préalable. Les préavis d'autres services cantonaux concernés sont demandés.		Eté 2024
2b.	Examen préalable du nom de la nouvelle commune , préavis de la Commission cantonale de nomenclature et de l'Office fédéral de topographie (swisstopo) Nous vous prions de consulter les recommandations y relatives figurant sur le site du SCom : 2018-09/Recommandation nouveau nom fusion L'examen préalable d'un nouveau nom nécessite environ 2 à 3 mois. De ce fait, les communes sont priées de communiquer les propositions de nom le plus tôt possible au SCom, idéalement avant même de l'inscrire dans le projet de convention de fusion. L'examen préalable du nom doit être terminé avant que le projet de convention de fusion définitif ne soit transmis (cf. pt 4).	Art. 11 ONCD (les abréviations des actes législatifs cités sont expliquées à la fin du présent document et reliées aux versions en vigueur des différents actes par des hyperliens)	Eté 2024
3.	La convention de fusion fait l'objet d'éventuelles corrections et adaptations .		Automne 2024

4.	<p>Transmission du projet définitif de la convention de fusion au SCom</p> <p>Les conseils communaux transmettent au SCom le projet de convention de fusion signé à l'intention du Conseil d'Etat.</p>	Art. 14 al. 1 LEFC	Novembre 2024
5.	<p>Décision du Conseil d'Etat / Aide financière</p> <p>Le SCom transmet au Conseil d'Etat le projet définitif de la convention de fusion avec un rapport explicatif. Le Conseil d'Etat communique le montant provisoire de l'aide financière.</p>	Art. 14 al. 2 LEFC	<p>Avant la fin 2024</p> <p>NB : Pas de séance du Conseil d'Etat durant les vacances scolaires d'automne</p>
6.	<p>Signature de la convention en vue de la publication, de la séance d'information et de la votation</p> <p>Les conseils communaux transmettent au SCom la convention de fusion signée aux fins d'établissement d'un message et assurent le respect des délais jusqu'à la votation (y comprise).</p>	Art. 134d LCo	Début 2025
7.	<p>Publication</p> <p>La convention de fusion est publiée par les conseils communaux des communes concernées dans la Feuille officielle, dans le délai de 30 jours dès la signature de la convention.</p> <p>La date de la votation ne doit pas être éloignée de plus de 90 jours de la date de cette publication et la séance publique d'information (pt 8) doit intervenir dans ce même délai.</p> <p><i>NB : La convocation du corps électoral pour le vote aux urnes doit intervenir au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le jour du scrutin (art. 33 LEDP)</i></p>	Art. 134d al. 4 LCo ainsi que LEDP	<p>En fonction de la date de signature et de la date prévue pour la votation</p> <p>(cf. pts 6 et 9)</p>

8.	<p>Séance d'information (dans le délai de 90 jours entre la publication de la convention de fusion et la votation sur celle-ci)</p> <p>Les conseils communaux réunis présentent la convention de fusion et son contenu aux personnes habitant dans le périmètre désigné si possible lors d'une manifestation commune.</p>	Art. 134d al. 4 LCo	En fonction de la date de la votation
9.	<p>Vote</p> <p>Le vote aux urnes doit avoir lieu simultanément dans toutes les communes dans le délai de 90 jours dès la publication de la convention de fusion. Pour le surplus, la loi sur l'exercice des droits politiques est applicable par analogie (LEDP ; RSF 115.1).</p> <p>Le délai pour la réception du matériel de vote (qui comprend notamment le bulletin de vote ainsi que les explications avec la convention de fusion et ses éventuelles annexes) est de 28 jours au plus tôt avant le jour du scrutin, mais au plus tard 21 jours avant cette date (art. 12 al. 2 LEDP).</p>	Art. 134d al. 5 LCo ainsi que LEDP	<p>Avant la pause estivale 2025</p> <p>Dates des scrutins fédéraux :</p> <p>09.02.2025 18.05.2025</p> <p>(Les communes peuvent librement choisir la date du scrutin, pour autant que les délais pour l'approbation par le Grand Conseil puissent être respectés, cf. pt 16.)</p>
10.	<p>Validation des résultats du scrutin</p> <p>10 jours de délai de recours après le scrutin respectivement attente de l'issue d'une éventuelle procédure de recours.</p>	Art. 152 al. 2 LEDP	Mars / juin 2025 2025
11.	<p>Transmission au SCom</p> <p>La convention de fusion et ses éventuelles annexes sont transmises avec les résultats définitifs de la votation au SCom, qui prépare le projet de décret d'approbation à l'intention du Conseil d'Etat.</p>		Avril / juin 2025
12.	<p>Transmission au Conseil d'Etat</p> <p>La convention de fusion est transmise au Conseil d'Etat. Décision du Conseil d'Etat relative au message et au projet de décret</p>	Art. 14 al. 3 LEFC Art. 88 Bst. c LGC	Juin 2025
13.	<p>Transmission du projet de décret au Grand Conseil</p>		Août 2025

14.	Examen du projet de décret par l'organe chargé du Grand Conseil¹ Conformément à la décision du 22 mars 2018 du Bureau du Grand Conseil, les décrets portant sur des fusions sont en principe examinés par ledit Bureau.	Art. 4 LGC	Septembre 2025
15.	Approbation par le Grand Conseil L'approbation de la fusion est décidée par le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat.	Art. 14 al. 3 LEFC Art. 134d al. 6 LCo Art. 136c al. 1 LCo	Session d'octobre 2025 du 7 au 10 octobre 2025
16.	Publication et promulgation du décret	Art. 136c al. 1 LCo Art. 19 LPAL Art. 136h LEDP	Au plus tard 30 novembre 2025
17.	Convocation du corps électoral des communes fusionnantes par le Conseil d'Etat et fixation du calendrier électoral par la Chancellerie d'Etat	Art. 136c al. 2, 2 ^e phr. LCo	Été 2026
18.	Annonce provisoire et définitive de la fusion aux offices fédéraux concernés	Art. 18 ONGéo	Octobre 2026
19.	Elections reportées La législature des communes fusionnantes est prolongée et leurs élus restent en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Dans ces communes, les élections du renouvellement intégral sont remplacées par l'élection de leurs représentants au sein des autorités de la nouvelle commune. Les autorités communales ainsi élues entrent en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la fusion et demeurent en fonction jusqu'à la fin de la législature concernée.	Art. 136c LCo	1 ^{er} tour : 06.09.2026 Date d'un éventuel 2 ^e tour : 27.09.2026 Dates-des-elections-communales-et-cantonales-2026
20.	Entrée en vigueur de la fusion		1^{er} janvier 2027

¹ Lorsque l'aide financière dépasse 1,5 millions de francs, la prise de position de la Commission de finances et de gestion demeure en outre réservée (art. 14 al. 1 let. b LGC).

Liste des abréviations

-

LCo	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1)
LEDP	Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1)
LEFC	Loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (RSF 141.1.1)
LGC	Loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (RSF 121.1)
LPAL	Loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (RSF 124.1)
ONCD	Ordonnance du 24 novembre 2015 du Conseil d'Etat indiquant les noms des communes et leur rattachement aux districts administratifs (RSF 112.51)
ONGéo	Ordonnance du 21 mai 2008 du Conseil fédéral sur les noms géographiques (RS 510.625)
SCom	Service des communes